

COMMUNE DE HOHFRANKENHEIM

Département
du BAS-RHIN

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement
de Strasbourg Campagne

Séance du 11 décembre 2012

Nombre de
Conseillers élus :

10

Conseillers
en fonction :

10

Sous la présidence de M. Alain HURSTEL, Maire,

Présents : MM. J-Michel HATT, J-Jacques HORNECKER,
Patrick LENTZ, J-Paul UHL
Mmes Djemila ARMBURSTER, M-Claire BURGER, Martine BUREL

Conseillers présents

08

Absents excusés : MM. Charles DOTT, J-Georges MEHL

Droit de préemption

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU),

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que

les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière

- rappelle que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme
- rappelle que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme
- rappelle qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme
- rappelle qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - à Monsieur le Sous-Préfet de Strasbourg
 - à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - au Conseil Supérieur du Notariat
 - à la Chambre Départementale des Notaires
 - aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
 - au greffe du même tribunal

Copie en est également adressée à la DDT/UT Ouest.

Pour extrait conforme

Fait à HOHFRANKENHEIM, le 11 décembre 2012

Le Maire
Alain HURSTEL